

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Fait à partir du 3 avril, 2023

Entre :

Maryse Nicolas

(Demanderesse)

-et-

Vivid Seats LLC

(Défenderesse)

RÉCITALS

- A. ATTENDU QUE la Demanderesse Maryse Nicolas (la « **Demanderesse** ») a intenté une action collective proposée à la Cour supérieure du Québec le 16 novembre 2017, portant le numéro de dossier de la Cour. 500-06-000891-172 contre la Défenderesse et que le jugement d'autorisation a été rendu le 6 septembre 2018 (l'« **action collective** »);
- B. ATTENDU QUE le ou vers le 26 février 2019, la Défenderesse a envoyé un avis du jugement d'autorisation aux membres du groupe conformément au jugement de la Cour du 1^{er} février 2019;
- C. ATTENDU QUE la Cour a fixé la date limite pour s'exclure de l'action collective au plus tard le 1^{er} avril 2019 et que 9 membres de l'action collective ont exercé leur droit d'exclusion;
- D. ATTENDU QUE l'action collective fait valoir des réclamations à l'encontre de la Défenderesse au nom du groupe en relation avec des billets achetés sur le site web ou l'application mobile de la Défenderesse en dollars américains;
- E. ATTENDU QUE la Demanderesse maintient que les réclamations dans l'action collective sont valides; la Défenderesse nie toutes les allégations faites par la Demanderesse dans l'action collective et maintient qu'elle a de bonnes et valides défenses contre les réclamations qui y sont faites;
- F. ATTENDU QUE les parties estiment que deux années supplémentaires ou plus pourraient être nécessaires pour mener cette affaire jusqu'au procès (à l'exclusion des appels);
- G. ATTENDU QUE les parties ont convenu de conclure la présente entente de règlement afin de parvenir rapidement à une résolution complète et finale de l'action collective et d'éviter les dépenses, les inconvénients et le fardeau d'un litige prolongé, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec;
- H. ATTENDU QUE les parties et leurs avocats respectifs ont examiné et pleinement compris les termes de cette entente de règlement et sur la base de leurs analyses respectives des faits et du droit applicables aux réclamations de la Demanderesse dans le cadre de l'action collective, et en tenant compte des charges et des dépenses liées à la poursuite de l'action collective, y compris, en particulier, les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la récupération maximale pour le groupe par rapport à ces coûts, risques, incertitudes et retards, les parties et leurs avocats respectifs ont conclu que cette entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe;

- I. ATTENDU QUE la Demanderesse et les avocats du groupe conviennent que ni cette entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission par, ou une preuve contre la Défenderesse, ou une preuve de la véracité de toute allégation de la Demanderesse à l'encontre de la Défenderesse; et la Défenderesse et les avocats de la défense conviennent que ni cette entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission par, ou une preuve contre la Demanderesse ou le groupe, ou une preuve de la véracité ou de la validité des défenses ou arguments de la Défenderesse contre les réclamations de la Demanderesse; et
- J. ATTENDU QUE les parties souhaitent donc, et par les présentes, régler définitivement l'action collective et toutes les réclamations quittancées, telles que définies ci-dessous, sous réserve de l'approbation de la présente entente de règlement par la Cour supérieure du Québec;

Par conséquent, en contrepartie des engagements, des accords et des quittances énoncés dans la présente et pour d'autres raisons valables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente, les parties conviennent que l'action collective sera réglée selon les modalités suivantes :

ARTICLE I - DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente entente de règlement, y compris les récitals, signifient :

- (a) **Compte (Account)** signifie un compte en fidéicommiss portant intérêt, si cela est raisonnablement possible, auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations, dans lequel le montant total valide réclamé au titre des remboursements de devise étrangère sera détenu avant d'être distribués conformément au protocole de distribution.
- (b) **Frais d'administration (Administration Expenses)** signifie tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus, payables par ou facturés par l'Administrateur des réclamations, pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette entente de règlement, y compris les coûts des avis et de l'administration des réclamations, ainsi que les coûts de traduction des documents de règlement pertinents, mais à l'exclusion de : (i) les honoraires, coûts ou dépenses internes de la Défenderesse pour fournir des informations à l'Administrateur des réclamations afin d'envoyer des avis au groupe comme prévu dans le plan de publication des avis; (ii) les honoraires, coûts et débours payables aux avocats de la défense; et (iii) les honoraires et débours des avocats du groupe. Un maximum de 19 939,45 \$ sera payé par la Défenderesse pour les frais d'administration.

Dans la mesure où les frais d'administration dépassent 19 939,45 \$, l'excédent sera prélevé sur le montant des réclamations disponibles avant d'être versé aux membres du groupe.

- (c) **Montant des réclamations disponibles (Available Claims Amount)** signifie les 360 000 \$ disponibles pour satisfaire les réclamations des membres du groupe en vertu du protocole de distribution (sous la forme de **l'annexe D** ci-jointe) après que les frais d'administration et les honoraires et débours des avocats du groupe aient été payés à même le montant maximum du règlement total. Ceci représente le maximum de fonds disponibles pour les remboursements de devise étrangère (définis ci-dessous).
- (d) **Administrateur des réclamations (Claims Administrator)** signifie Paiement Velvet inc. qui doit être approuvé et nommé par la Cour pour administrer cette entente de règlement, ainsi que tous leurs employés.
- (e) **Le délai de réclamation (Claims Deadline)** est la date qui est soixante (60) jours à compter de la date de la première publication de l'avis de l'ordonnance de la Cour.
- (f) **Période de réclamation (Claims Period)** signifie la période commençant à la date de la première publication de l'avis d'ordonnance de la Cour et se terminant à la date limite de réclamation.
- (g) **Processus de réclamation (Claims Process)** signifie le processus par lequel les membres de l'action collective demanderont un remboursement de devise étrangère.
- (h) **Le Groupe ou le Groupe modifié (Class or Amended Class)** signifie tous les consommateurs du Québec qui ont acheté un billet auprès de Vivid Seats depuis le début de la période visée par l'action collective jusqu'aux dates auxquelles Vivid Seats a modifié son site Web et son application mobile afin de régler la question soulevée dans l'action collective, à savoir :
- sur son site internet entre le 16 novembre 2014 et le 29 décembre 2017; ou
 - sur son application mobile entre le 16 novembre 2014 et le 15 janvier 2018;
- et le terme « **membre du groupe (Class Member)** » désigne l'un d'entre eux.
- (i) **Action collective (Class Action)** signifie l'action collective intentée par la Demanderesse Maryse Nicolas devant la Cour supérieure du Québec

portant le numéro de dossier 500-06-000891-172 qui a été autorisée par le jugement d'autorisation rendu le 6 septembre 2018.

- (j) **Les avocats du groupe (Class Counsel)** signifient LPC Avocat inc.
- (k) **Les honoraires et débours des avocats du groupe (Class Counsel Fees and Disbursements)** signifient le montant payable aux avocats du groupe pour leurs honoraires extrajudiciaires, y compris tout montant à rembourser au Fonds d'aide pour les avances consenties, et comprennent tous les honoraires, débours, coûts, intérêts et autres taxes ou frais applicables des avocats du groupe dans le cadre de la poursuite de l'action collective, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (l) **Cour (Court)** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (m) **Avocats de la défense (Defence Counsel)** signifie McCarthy Tétrault LLP.
- (n) **Défenderesse (Defendant)** signifie Vivid Seats LLC.
- (o) **Protocole de distribution (Distribution Protocol)** signifie le plan de distribution du montant des réclamations disponibles au Groupe tel qu'approuvé par la Cour, sous la forme de **l'annexe D** ci-jointe.
- (p) **Date d'entrée en vigueur (Effective Date)** signifie (i) la date à laquelle expire la possibilité d'interjeter appel de la dernière deuxième ordonnance anticipée; ou (ii) si un appel est interjeté contre la deuxième ordonnance, la date d'entrée en vigueur est la date à laquelle l'appel est conclu par une ordonnance définitive.
- (q) **Final** lorsqu'il est utilisé en relation avec une ordonnance de la Cour, signifie que tous les droits de recours contre cette ordonnance ou ce jugement ont expiré ou ont été épuisés et que l'ultime Cour d'appel (ou la Cour de dernier ressort) devant laquelle un appel a été formé (le cas échéant) a confirmé l'ordonnance en question.
- (r) **Première ordonnance (First Order)** signifie la proposition d'ordonnance de la Cour : (1) approuvant l'avis d'audience; et (2) la nomination de l'administrateur des réclamations, qui se présentera essentiellement sous la forme de **l'annexe A** ci-jointe ou telle que modifiée par la Cour.
- (s) **Fonds d'aide** signifie le *Fonds d'aide* aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur les Fonds d'aide aux actions collectives* (CQLR c F-3.2.0.1.1).
- (t) **Remboursements de devise étrangère (Foreign Exchange Reimbursement)** signifie le paiement émis par la Défenderesse aux membres du groupe, pour les réclamations valablement soumises durant le processus de réclamations, qui sera égal, au maximum, à 30% de leur commande de billets, moins le pourcentage retenu pour le Fonds d'aide,

conformément aux termes du protocole de distribution, sous la forme de l'**annexe D** ci-joint.

- (u) **Avis d'audience (Notice of Hearing)** signifie (selon le cas) les avis d'audience pour l'approbation du règlement en français et en anglais, approuvés par la Cour, afin d'informer le Groupe, entre autres : (1) de la date de l'audience pour l'approbation de cette entente de règlement; et (2) des principaux termes de cette entente de règlement, qui sera substantiellement sous la forme de l'**annexe B** ci-jointe, ou tel que modifié par la Cour.
- (v) **Avis de l'ordonnance de la Cour (Notice of Court Order)** signifie (le cas échéant) les différentes itérations des avis de l'ordonnance approuvant le règlement et les honoraires et débours des avocats du groupe, tels qu'approuvés par la Cour, afin d'informer les membres du groupe, entre autres : (1) de l'approbation de la présente entente de règlement et (2) de la procédure par laquelle les membres du groupe peuvent présenter des réclamations, qui seront convenues par les parties et soumises à la Cour sous forme de projet.
- (w) **Parties**, lorsqu'elles portent une majuscule, signifient la Demanderesse et la Défenderesse, et **Partie (Party)** signifient l'une quelconque d'entre elles.
- (x) **Réclamation personnelle de la Demanderesse (Plaintiff's Personal Claim)**. Dans le cadre des négociations confidentielles qui ont mené au présent règlement, les Parties ont convenu que la réclamation personnelle de la Demanderesse Maryse Nicolas est préapprouvée pour un montant de 271,79 \$, sans qu'il soit nécessaire de déposer un formulaire de réclamation formel. La réclamation préapprouvée de Mme Nicolas est incluse dans le montant des réclamations disponibles. Néanmoins, et pour éviter tout doute, les Parties confirment et conviennent par les présentes que la réclamation préapprouvée de Mme Nicolas au montant de 271,79 \$ ne sera en aucun cas réduite par une réduction au prorata prévue dans la présente entente ou de quelque autre manière que ce soit, à l'exception de la portion de ladite réclamation qui doit légalement être versée au Fonds d'aide. La Défenderesse versera ledit montant à Mme Nicolas dans les 10 jours suivant la Date d'entrée en vigueur, au moyen d'un transfert Interac payable à Mme Nicolas ou d'un chèque si elle en fait la demande par écrit.
- (y) **Réclamations quittancées (Released Claims)** signifie toute forme de réclamation, plainte, demande, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, tout dommage de quelque nature qu'il soit encouru, tout redressement déclaratoire, toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations cédées, les réclamations pour injonction, contribution, indemnité, intérêt, coûts, dépenses, frais d'administration du groupe (y compris les frais d'administration) et les honoraires d'avocats (à l'exception des honoraires

et débours des avocats du groupe, qui sont abordés à l'article 11.1 de la présente entente de règlement), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les renonciateurs, ou l'un d'entre eux, directement ou indirectement, ont jamais eus, pourraient avoir, qui sont l'objet des allégations dans l'action collective, ou qui sont liés aux faits allégués dans l'action collective.

- (z) **Renoncataires (Releasees)** signifie la Défenderesse et chacun de ses prédécesseurs, successeurs, parents, filiales, sociétés affiliées, divisions, partenaires, assureurs et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires et bénéficiaires passés et actuels de quelque nature que ce soit.
- (aa) **Renonciateurs (Releasers)** signifient, individuellement et collectivement, la Demanderesse et les membres du groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires, cessionnaires, donataires ou représentants de toute nature (à l'exclusion des avocats du groupe, dont la quittance est traitée à l'article 11.1 de la présente entente de règlement).
- (bb) **Deuxième ordonnance (Second Order)** signifie l'ordonnance anticipée de la Cour approuvant les termes de cette entente de règlement et approuvant les honoraires et débours des avocats du groupe, qui sera convenue par les Parties et soumise à la Cour sous forme de projet.
- (cc) **Règlement (Settlement)** signifie le règlement prévu dans la présente entente de règlement.
- (dd) **Entente de règlement (Settlement Agreement)** signifie le règlement prévu dans la présente entente de règlement.
- (ee) **Commande de billets (Ticket Order)** signifie la commande dans laquelle les membres de l'action collective ont acheté leurs billets d'événement. Conformément au protocole de distribution, dans la mesure où un membre du groupe a effectué plus d'une commande de billets admissible, la première commande de billets effectuée chronologiquement par le membre du groupe sera celle qui sera éligible pour les remboursements de devise étrangère.
- (ff) **Montant maximum du règlement total (Total Settlement Maximum)** signifie le montant maximal tout compris de cinq cent trente mille deux cent cinquante dollars canadiens (530 250,00 \$CAN), à partir duquel tous les montants, y compris les honoraires et débours des avocats du groupe, les débours de la Demanderesse, les frais d'administration et tous les remboursements de devises étrangères seront payés conformément au protocole de distribution (**annexe D**). Le montant maximum du règlement

total représente le montant maximum que la Défenderesse paierait (y compris les honoraires et débours des avocats du groupe et les frais d'administration) en toutes circonstances.

ARTICLE II - MEILLEURS EFFORTS POUR OBTENIR L'APPROBATION DE LA COUR

2.1 Les meilleurs efforts

Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre cette entente de règlement et coopéreront pour demander et obtenir l'approbation de la Cour de cette entente de règlement et de toutes les autres questions abordées dans la présente.

Si la Défenderesse a l'intention de demander une ordonnance de mise sous scellés concernant des informations commercialement sensibles devant être incluses dans les documents soumis dans le cadre de l'une des demandes envisagées dans le cadre de cette entente de règlement, elle en informera les avocats du groupe à l'avance. La Demanderesse ne s'opposera pas à une telle demande d'ordonnance de mise sous scellés.

La Défenderesse coopérera pour fournir aux avocats du groupe et à la Cour les informations qui sont raisonnables et nécessaires pour obtenir l'approbation par la Cour de cette entente de règlement, y compris le nombre total de commandes de billets dans le Groupe et la valeur totale.

2.2 L'approbation de la Cour est nécessaire pour que l'entente soit exécutoire

À l'exception des articles expressément déclarés comme devant survivre à la résiliation de cette entente de règlement, cette entente de règlement ne sera d'aucune force ni d'aucun effet à moins qu'il ne soit approuvé par la Cour.

ARTICLE III - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour concernant le processus d'approbation, les Parties proposent de demander les ordonnances envisagées dans cette entente de règlement comme suit. Les Parties conviennent que les demandes envisagées dans cet article peuvent être menées en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence, selon les instructions de la Cour.

3.1 Demandes d'approbation de l'avis d'audience

- (a) Dès que possible après l'exécution de cette entente de règlement, la Demanderesse introduira une demande d'approbation de la Cour d'une ordonnance substantiellement sous la forme du projet de la première ordonnance à l'**annexe A** (c'est-à-dire le projet d'ordonnance approuvant l'avis d'audience et la nomination de l'administrateur des réclamations). La Défenderesse consentira à cette demande.

- (b) Tant que la demande d'approbation par la Cour d'une ordonnance substantiellement sous la forme du projet de la première ordonnance à **l'annexe A** n'est pas introduite, les Parties garderont confidentiels tous les termes de l'entente de règlement et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf si cela est nécessaire pour mandater l'administrateur des réclamations, l'établissement de rapports financiers, les communications avec les assureurs et les auditeurs, et/ou la préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), si cela est nécessaire pour donner effet à ses termes ou si cela est autrement requis par la loi.

3.2 Demande d'approbation de l'entente de règlement et des honoraires et débours des avocats du groupe

- (a) Dès que possible après qu'une ordonnance substantiellement dans la forme de la première ordonnance est rendue, et que l'avis d'audience est publié tel que détaillé dans le plan de notification (**annexe C**), la Demanderesse introduira une demande pour que la Cour émette la deuxième ordonnance. La Défenderesse consentira à cette demande et le Fonds d'aide sera notifié de la demande. La Défenderesse ne prendra pas position sur les aspects de cette demande qui concernent les honoraires et débours des avocats du groupe, si ce n'est qu'elle a accepté de les payer dans le cadre du règlement négocié. Les Parties renoncent à tout droit d'appel si la deuxième ordonnance est accordée par la Cour.
- (b) La Défenderesse examinera et approuvera tous les documents de demande avant qu'ils ne soient déposés.
- (c) Si la Demanderesse, les avocats du groupe, la Défenderesse ou les avocats de la défense apprennent qu'un membre du groupe ou une autre personne a l'intention de s'opposer à ces demandes, ils en informeront les Parties (par l'intermédiaire de leurs avocats) par écrit dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'audition de la demande visée à l'article 3.2 (a).

ARTICLE IV - RÉCLAMATIONS DU RÈGLEMENT

4.1 Composition du montant maximum du règlement total

- (a) Cette entente de règlement prévoit un recouvrement individuel et un processus de réclamation pour les membres du groupe afin qu'ils fassent des remboursements de devise étrangère auprès de la Défenderesse. L'obligation de la Défenderesse en vertu des présentes est de verser ou de financer les remboursements de devise étrangère, ainsi que les frais d'administration et les honoraires et débours des avocats du groupe. Tous les montants exprimés dans cette entente de règlement sont en dollars canadiens (CAN).

- (b) En aucun cas, la valeur totale des remboursements de devise étrangère ne doit dépasser le montant des réclamations disponibles (360 000 \$CAN), y compris la réclamation personnelle de la Demanderesse.
- (c) La Défenderesse ne sera obligée de payer au compte, à partir du montant des réclamations disponible, que le montant effectivement réclamé de manière valide par les membres du groupe par le biais du processus de réclamation. Ce paiement sera effectué en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des renonciataires, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (d) En aucun cas les remboursements de devise étrangère, les frais d'administration et les honoraires et débours des avocats du groupe payables par la Défenderesse n'excéderont le montant maximum du règlement total.
- (e) La Défenderesse paiera aux avocats du groupe les honoraires des avocats du groupe tels qu'approuvés par la Cour, en règlement total de toute demande d'honoraires, de coûts et de débours liés à l'action collective (comme décrit plus en détail à l'article 10.1 de la présente entente de règlement).
- (f) L'administrateur des réclamations émettra des factures mensuelles à l'attention de la Défenderesse (dont des copies seront envoyées aux avocats du groupe) pour le paiement des frais administratifs à compter de la nomination de l'administrateur des réclamations par la Cour.
- (g) La Défenderesse n'a aucune obligation de payer à l'administrateur des réclamations un montant en plus ou dépassant les frais d'administration, et jamais plus que ce qui est effectivement facturé, sauf disposition contraire expresse dans la présente entente.

4.2 Taxes et intérêts

- (a) Les Parties conviennent que la Demanderesse, la Défenderesse, les avocats du groupe et les avocats de la défense ne sont en aucun cas responsables des impôts que les membres du groupe pourraient être tenus de payer en raison de la réception de tout avantage en vertu de la présente entente de règlement. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de cette entente de règlement pour tout membre du groupe n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune Partie ou leur avocat ne fournissent de représentation ou de garantie concernant les conséquences fiscales de cette entente de règlement à l'égard de tout membre du groupe. Chaque membre du groupe est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations relatives à cette entente de règlement, le cas échéant.

ARTICLE V - DISTRIBUTION DES FONDS

5.1 Protocole de distribution

Le protocole de distribution fait partie de cette entente de règlement et sera soumis à l'approbation de la Cour, dans le cadre de la demande d'approbation de cette entente de règlement par la Cour (deuxième ordonnance). Le protocole de distribution figure à l'**annexe D** de la présente.

5.2 Pas de responsabilité pour les frais administratifs externes

La Défenderesse reconnaît qu'elle peut encourir des coûts internes pour fournir des informations à l'administrateur des réclamations afin d'envoyer des avis aux membres du groupe conformément au plan de notification. Cependant, la Défenderesse ne sera pas tenue d'engager des frais d'administration externes (distincts des frais d'administration) en rapport avec le protocole de distribution.

ARTICLE VI - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

- (a)** La Défenderesse a la possibilité de mettre fin à cette entente de règlement dans le cas où :
 - (i)** La Demanderesse ou les avocats du groupe ne respectent pas les conditions matérielles de cette entente de règlement;
 - (ii)** La Cour refuse d'émettre une ordonnance substantiellement dans la forme de la deuxième ordonnance, ou d'approuver toute partie matérielle de l'entente de règlement (qui n'inclut pas les honoraires et débours des avocats du groupe ou le remboursement de l'avance au Fonds d'aide), ou exige une modification importante de l'entente de règlement comme condition préalable à l'approbation; ou
 - (iii)** La Cour rend une ordonnance essentiellement sous la forme de la deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas définitive ou est modifiée de manière substantielle en appel.
- (b)** La Demanderesse et les avocats du groupe, collectivement, mais pas séparément, auront la possibilité de résilier l'entente de règlement dans le cas où :
 - (i)** la Défenderesse ou les avocats de la défense ne respectent pas les conditions de paiement de cette entente de règlement;
 - (ii)** La Cour refuse d'émettre une ordonnance substantiellement dans la forme de la deuxième ordonnance, ou d'approuver toute partie matérielle de l'entente de règlement (qui n'inclut pas les honoraires

et débours des avocats du groupe ou le remboursement de l'avance au Fonds d'aide) ou exige une modification matérielle de l'entente de règlement comme condition préalable à l'approbation; ou

- (iii) La Cour rend une ordonnance essentiellement sous la forme de la deuxième ordonnance, mais celle-ci ne devient pas définitive ou est modifiée de manière substantielle en appel.
- (c) Si la Défenderesse choisit de résilier l'entente de règlement conformément à l'article 6.1(a), ou si la Demanderesse conjointement avec les avocats du groupe choisit de résilier l'entente de règlement conformément à l'article 6.1(b), un avis écrit de résiliation doit être fourni par la ou les Parties qui résilient l'entente à l'autre ou aux autres Parties immédiatement, et, dans tous les cas, au plus tard dix (10) jours ouvrables après l'événement sur lequel la partie qui résilie l'entente s'appuie. Sur remise d'un tel avis écrit, la présente entente de règlement sera résiliée et, à l'exception des dispositions de l'article 6.2 et des définitions connexes de l'article I, elle sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisé comme preuve ou autrement dans le cadre de toute réclamation quittancée, y compris, mais sans s'y limiter, tout procès sur le fond, sauf avec le consentement écrit de toutes les Parties ou si un tribunal l'exige autrement.
- (d) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par la Cour concernant les honoraires et débours des avocats du groupe ne constituera pas une modification matérielle de cette entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de cette entente de règlement.

6.2 En cas de résiliation de l'entente de règlement

Si la présente entente de règlement est résiliée :

- (a) Les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives avant la signature de cette entente de règlement, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente;
- (b) Toute mesure prise par la Défenderesse ou la Demanderesse en relation avec la présente entente de règlement est sans préjudice de toute position que les Parties pourraient adopter ultérieurement concernant toute question de procédure ou de fond dans le cadre de l'action collective;
- (c) Toute ordonnance ou tout jugement rendu par la Cour en vertu de cette entente de règlement sera annulé. Les Parties consentent et coopéreront pour que toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs demandés à la Cour et rendus par celle-ci, conformément à la présente entente de règlement, soient annulés et déclarés nuls et non avenue et sans effet, et toute Partie sera empêchée d'affirmer le contraire; et

- (d) Tous les documents et informations échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège du règlement, sauf dans la mesure où les documents ou informations étaient, sont ou deviennent publiquement disponibles ou obtenus dans le cadre de l'enquête. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la résiliation, les avocats du groupe détruiront tous les documents et autres matériels fournis par la Défenderesse ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents aux fins de la mise en œuvre de la présente entente de règlement. Les avocats du groupe fourniront aux avocats de la défense une attestation écrite des avocats du groupe concernant cette destruction, sur demande.

ARTICLE VII - QUITTANCES ET REJETS

7.1 Quittances des renoncataires

Sauf en cas de résiliation de cette entente de règlement, et sous réserve de l'approbation de cette entente de règlement par la Cour, à la date d'entrée en vigueur, les renonciateurs libèrent immédiatement, définitivement et absolument les renonciateurs des réclamations quittancées. La Demanderesse reconnaît qu'elle peut par la suite découvrir des faits supplémentaires ou différents des faits qu'elle connaît ou croit être vraie concernant les réclamations quittancées, et qu'elle a l'intention de libérer entièrement, définitivement et pour toujours toutes les réclamations quittancées et, dans le cadre de cette intention, cette quittance par tous les renonciateurs sera et restera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de nouveaux faits ou de faits différents.

7.2 Pas d'autres réclamations

Les renonciateurs ne doivent pas maintenant, ni par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou de toute autre personne, une réclamation quittancée à l'encontre d'un renoncataire ou de toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité à un renoncataire à l'égard d'une réclamation quittancée.

ARTICLE VIII - EFFET DE RÈGLEMENT

8.1 Pas de reconnaissance de responsabilité

Que cette entente de règlement soit ou non approuvée ou résiliée, cette entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associées à cette entente de règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre cette entente de règlement, ne doivent pas être réputés, considérés ou interprétés comme une admission d'une violation d'un statut ou d'une loi, ou d'une faute, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par l'un des renoncataires, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans l'action collective ou de tout autre allégation faite par la Demanderesse ou le groupe dans tout forum ou contexte. Les renoncataires nient toute

responsabilité et nient la véracité des allégations formulées à leur encontre. Si l'entente de règlement n'est pas approuvée, ils défendront l'action collective lors d'un procès.

La défenderesse réserve ses droits et ses défenses à l'égard de toute personne qui s'est valablement exclue de l'action collective, et aucune condition de cette entente de règlement ne pourra être présentée comme preuve dans le cadre d'un litige ultérieur entre une telle personne et la défenderesse.

8.2 La présente entente n'est pas une preuve

Les parties conviennent que, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, cette entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés à cette entente de règlement, et toutes les mesures prises pour mettre en œuvre cette entente de règlement, ne doivent pas être mentionnés, offerts comme preuve ou reçus comme preuve dans toute action civile, pénale ou administrative, en cours ou à venir, dans cette juridiction ou dans toute autre, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente entente de règlement ou en rapport avec les autres demandes envisagées dans la présente entente de règlement, ou pour se défendre contre la revendication des réclamations quittancées, ou si la loi l'exige autrement, ou avec le consentement écrit de toutes les Parties.

ARTICLE IX - AVIS AU GROUPE

9.1 Avis requis

Le groupe recevra les avis suivants, sous réserve de l'approbation de la Cour :

- (a) Les avis d'audience (**annexe B**);
- (b) Les avis de l'ordonnance de la Cour, sous une forme convenue par les Parties et approuvée par la Cour;
- (c) Un avis de résiliation de l'entente de règlement si celle-ci est résiliée conformément à l'entente de règlement, ou si un tribunal l'ordonne, sous une forme convenue par les Parties et approuvée par le tribunal ou, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de l'avis de résiliation de l'entente de règlement, sous la forme ordonnée par la Cour.

9.2 Coûts de diffusion de l'avis

Les coûts de diffusion de chaque avis seront payés par la Défenderesse à partir du Montant total maximum du règlement, et plus particulièrement à partir du Montant maximum du règlement total, que l'entente de règlement soit approuvée par la Cour ou que l'entente de règlement soit résiliée. La Demanderesse, le groupe et les avocats du groupe ne sont pas tenus de payer ces coûts.

9.3 Méthode de diffusion des avis

Les avis requis en vertu de l'article 9.1 seront diffusés conformément au plan de notification joint comme **annexe C**, tel qu'approuvé par la Cour, ou d'une autre manière ordonnée par la Cour.

ARTICLE X- HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

10.1 Honoraires et débours des avocats du groupe et quittance

- (a) Dans le cadre de la demande d'approbation détaillée à l'article 3.2(a), les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver les honoraires et débours des avocats du groupe au montant de 120 000 \$ en honoraires (plus TPS et TVQ) plus 12 090,55 \$ (incluant les taxes) pour rembourser l'avance du Fonds d'aide, et une ordonnance à l'effet que les honoraires et débours des avocats du groupe soient payés tel que décrit aux articles 5.1(b) et (c). La Défenderesse ne prendra pas position sur cette demande, autre qu'elle a accepté de payer ce montant.
- (b) Sur paiement intégral aux avocats du groupe des honoraires et débours des avocats du groupe approuvés par le Tribunal conformément à l'ordonnance qui sera rendue par le Tribunal, les avocats du groupe libèrent définitivement les renoncataires de toute réclamation ou demande d'honoraires, de coûts, de dépenses et/ou de débours, connus ou inconnus, que les avocats du groupe ont jamais eus, auraient pu avoir ou ont maintenant, qu'ils soient directement ou indirectement liés à l'action collective.
- (c) La Demanderesse demandera également l'approbation de la Cour pour 250 \$ de débours en vertu de l'article 593 du Cpc. Par souci de clarté, la Demanderesse et les avocats du groupe ne peuvent pas demander la résiliation de l'entente de règlement si la Cour approuve l'entente de règlement, mais n'approuve pas ou diminue les honoraires et débours des avocats du groupe ou le remboursement de l'avance au Fonds d'aide.

ARTICLE XI - DIVERS

11.1 Demandes de directives

- (a) La Demanderesse, la Défenderesse ou l'administrateur des réclamations peuvent à tout moment saisir la Cour de demandes de directives relatives à la mise en œuvre et à l'administration de la présente entente de règlement.
- (b) Toutes les demandes envisagées par la présente entente de règlement doivent faire l'objet d'un préavis raisonnable aux parties.

11.2 Titres, etc.

Dans la présente entente de règlement :

- (a) La division de l'entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter les références et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de l'entente de règlement; et
- (b) Les termes « la présente l'entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « aux présentes » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente entente de règlement et non à un article particulier ou à une autre partie de la présente entente de règlement.

11.3 Computation des délais

Dans la computation des délais dans la présente entente de règlement, sauf si une intention contraire apparaît :

- (a) Lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le second événement, y compris tous les jours calendaires; et
- (b) Uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié (y compris les jours fériés canadiens et américains) ou un week-end, l'acte peut être accompli le jour suivant qui est un jour ouvrable.

11.4 Droit applicable

La présente entente de règlement est régie par les lois de la province de Québec et du Canada et doit être interprétée conformément à ces lois.

11.5 Intégralité de l'entente

La présente entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, accords de principe et mémorandums d'entente ou d'accord antérieurs et contemporains en rapport avec la présente entente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

11.6 Modifications

La présente entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de la Demanderesse et de la Défenderesse, sous réserve de l'approbation de la Cour, le cas échéant.

11.7 Pas de renonciation

Aucune renonciation à une disposition de la présente entente de règlement ne sera contraignante à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune renonciation à une disposition de la présente entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.

11.8 Effet contraignant

Cette entente de règlement liera et profitera à la Demanderesse, aux membres du Groupe, à la Défenderesse, aux renonciateurs et aux renonciaires une fois qu'il aura été approuvé par une ordonnance définitive de la Cour, sauf que les Parties sont tenues d'exécuter leurs obligations en vertu de cette entente de règlement avant la demande d'approbation de cette entente de règlement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et accords pris par la Demanderesse sera contraignant pour tous les renonciaires, une fois qu'il aura été approuvé par une ordonnance définitive de la Cour.

11.9 Contreparties

La présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, dont l'ensemble sera réputé constituer une seule et même entente, et une signature par télécopie ou en format PDF sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la présente entente de règlement.

11.10 Entente négociée

La présente entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune d'entre elles ayant été représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent en outre que les termes contenus ou non dans les versions précédentes de la présente entente de règlement, ou tout accord de principe n'auront aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente entente de règlement.

11.11 Langage

Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de la présente entente de règlement, du protocole de distribution et des avis sera préparée, dont le coût sera payé par la Défenderesse.

11.12 Transaction

La présente entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

11.13 Récitals

Les récitals de cette entente de règlement sont véridiques et font partie de l'entente de règlement.

11.14 Annexes

Les annexes ci-jointes font partie de la présente entente de règlement et sont :

- (a) **Annexe A** - Projet de première ordonnance (le projet d'ordonnance approuvant l'avis d'audience et désignant l'administrateur des réclamations).
- (b) **Annexe B** - Avis d'audience.
- (c) **Annexe C** - Plan de notification.
- (d) **Annexe D** - Protocole de distribution.

11.15 Reconnaissances

Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) Il, elle, ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la Partie en ce qui concerne les questions énoncées dans le présent document a lu et compris l'entente de règlement;
- (b) Les termes de la présente entente de règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou par le représentant de la Partie;
- (c) Il, elle, ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque terme de l'entente de règlement et son effet; et
- (d) Aucune Partie ne s'est fondée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie en ce qui concerne la décision de la première Partie de signer la présente entente de règlement.

11.16 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de la présente entente de règlement et à le signer.

11.17 Avis

Lorsque la présente entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou tout autres communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est fourni par courrier électronique, par télécopie ou par lettre par livraison

de nuit aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour la Demanderesse et pour les avocats du groupe :

LPC Avocat inc.

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3

Me Joey Zukran

Téléphone : 514-379-1572

Fax : 514-221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

Pour la Défenderesse et les avocats de la défense :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1000, rue de la Gauchetière Ouest
suite MZ400
Montréal, Québec, H3B 0A2

Me Jean Lortie

Téléphone : 514-397-4146

Fax : 514-875-6246

Courriel : jlortie@mccarthy.ca

Date d'exécution

Les parties ont signé la présente entente de règlement avec effet à la date indiquée sur la page de couverture.

Fait à Montréal, Québec, Canada, ce _____ jour de _____, 2023

MARYSE NICOLAS

Demanderesse

Fait à Montréal, Québec, Canada, ce _____ jour de _____, 2023

LPC AVOCAT INC.

Par : Me Joey Zukran

Avocats de la Demanderesse et du Groupe,

Fait à Mississauga, Ontario, Canada, ce _____ jour de _____, 2023

VIVID SEATS LLC

Par: ●

(Défenderesse)

●, Vivid Seats LLC. ●